

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1272)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS5

présenté par
M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer et M. Delaporte

ARTICLE 13

À la dernière phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« à chaque salarié »

les mots :

« entre chaque membre du personnel de l'entreprise, salarié ou dirigeant au sens du premier alinéa du II du présent article, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à étendre l'écart maximal du nombre d'actions gratuites distribuées de 1 à 5 à l'ensemble des membres de l'entreprise, dont les dirigeants, et non seulement aux salariés.

En l'état du projet de loi, l'écart maximal serait seulement applicable entre chaque salarié.

Cette rédaction semble ouvrir la porte à des versements d'actions gratuites disproportionnés aux dirigeants de l'entreprise, qui pourraient ainsi recevoir un nombre d'actions supérieur à 5 fois celui reçu par les salariés.

Il nous semble donc nécessaire d'élargir l'obligation créée à cet alinéa à l'ensemble des dirigeants de l'entreprise.

Tel est l'objet du présent amendement.